

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.485 du 31 août 2000

A. 94.868/XI-10.273

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat
 rue Alex Bouvy 1
 4020 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 25 août 2000 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension selon la
procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision
confirmative de refus de séjour, prise le 21 août 2000;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 août 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 août
2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller
d'Etat, président de chambre f. f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E.
DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la
partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en
Belgique le 29 novembre 1999; qu'il a formé le 30
novembre 1999 une demande de reconnaissance de la qualité
de réfugié; que le 22 mai 2000, une décision de refus de
séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été
notifiée; que statuant sur le recours urgent introduit
par le requérant, le Commissaire général aux réfugiés et
aux apatrides a pris, le 21 août 2000, une décision
confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui
constitue l'acte attaqué est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 6 juillet 2000 au
siège du Commissariat général avec l'aide d'un
interprète qui maîtrise le XXX.

L'intéressé, qui serait de nationalité XXX
invoque les faits suivants à l'appui de sa demande
d'asile.

Le 25 décembre 1996, il aurait été arrêté en rue
par la police, pour un contrôle d'identité. Son
origine XXX ayant été constatée, il aurait été battu
et insulté.

En mai 1998, le parquet de T. aurait ouvert une
enquête concernant la mère de l'intéressé accusée -
à tort - de malversations suite à cette enquête. Elle
aurait été licenciée de son emploi. La mère de
l'intéressé aurait pensé que son licenciement était
dû à son origine ethnique XXX.

Elle aurait alors consulté un avocat et se serait
adressée au tribunal de l'arrondissement de M.

Cet avocat aurait été menacé par des personnes
appartenant au parquet et sa voiture aurait été
endommagée afin qu'il cesse de défendre la mère du
requérant. Il se serait retiré de l'affaire.

En septembre 1998, un procès aurait eu lieu et aurait
débouté la mère de l'intéressé de sa plainte.

Le 30 septembre 1998, elle aurait interjeté appel
de cette décision devant le tribunal municipal de T.
Au début du mois de février 1999, le procès aurait eu
lieu et le tribunal aurait tranché en faveur de la
mère de l'intéressé. La cour aurait alors renvoyé
l'affaire devant le tribunal de l'arrondissement,
afin qu'il tranche.

En février 1999, le juge du tribunal de l'arrondissement aurait déclaré à la mère du requérant qu'il ne reviendrait pas sur le premier jugement. A la fin du mois de février ou au début mars 1999, la mère de l'intéressé aurait envoyé plusieurs plaintes, notamment à un ministre et à la sûreté de l'Etat. Elle n'aurait cependant reçu aucune réponse.

Au début du mois d'avril 1999, la mère de l'intéressé aurait été convoquée à plusieurs reprises au tribunal. Elle ne s'y serait pas présentée et se serait cachée. Des personnes appartenant au Parquet seraient également venues chez elle, mais elle ne leur aurait pas ouvert. A la fin du mois d'avril 1999, l'agent de quartier aurait apporté à l'intéressé une convocation à se présenter auprès d'un juge d'instruction (sans motif). Il ne s'y serait pas présenté.

Le 8 mai 1999, trois ou quatre personnes de la direction générale des affaires intérieures seraient venues chez l'intéressé. Il ne leur aurait pas ouvert. Ils auraient alors enfoncé la porte. Le requérant se serait alors enfui avec sa mère et serait parti se cacher chez une amie. Il aurait appris par l'intermédiaire d'un avocat que sa mère et lui étaient recherchés (sans plus de précision). A la fin du mois de juillet 1999, l'intéressé aurait appris que cet avocat avait disparu.

Le 27 novembre 1999, le requérant aurait quitté XXX et serait arrivé en Belgique le 29 novembre 1999.

Il a introduit sa demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. Force est de constater que l'intéressé ne fait pas état d'une crainte individualisée. Ainsi, il invoque des problèmes qui sont propres à sa mère, cette dernière étant restée en XXX. Il ne fait état - dans son chef - d'aucune mesure grave prise à son égard par les autorités qui pourrait être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à la convocation qu'il aurait reçue personnellement, force est de constater que - selon ce document - le requérant aurait été convoqué en qualité de victime qu'il ne fait état en outre que de suppositions quant aux motifs de cette convocation. Force est encore de constater que l'intéressé n'a quitté l'XXX que le 27 novembre 1999, soit quatre mois après le dernier élément qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Ce peu d'empressement mis par l'intéressé à quitter son pays est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Relevons enfin que l'intéressé a déclaré à l'Office des étrangers avoir reçu deux convocations lui étant adressées, tandis qu'au Commissariat

général, il déclare n'avoir reçu qu'une seule convocation.

Au vu de ce qui précède, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans le chef du requérant. Les documents présentés par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile (à savoir une convocation, une lettre du parquet de T., une lettre de licenciement, un ordre de licenciement, un recours en cassation, un permis de conduire et son annexe, un diplôme et un acte de naissance) ne permettent pas davantage d'établir une telle crainte dans son chef.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger concerné n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 mai 2000.

Le Commissaire général est d'avis que dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation adéquate; qu'il critique chacun des quatre motifs avancés; qu'en premier lieu, il estime que le premier motif relatif à l'absence de crainte individualisée et à l'absence de mesure grave prise à son encontre est non fondé en droit et en fait; qu'il invoque la jurisprudence constante du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés laquelle considère qu'il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur mais peuvent aussi se fonder sur le sort subi par des parents, amis ou autres membres du même groupe racial ou social; que le requérant rappelle avoir relaté des faits le concernant personnellement et surtout relatifs à sa mère, lesquels sont motivés par des

attitudes hostiles vis-à-vis de la minorité XXX; que, selon lui, la partie adverse ne pouvait donc affirmer que la crainte évoquée par l'intéressé n'était pas individualisée; qu'il soutient que sa mère s'est cachée et continue à se cacher en raison de sa crainte d'être arrêtée; qu'en deuxième lieu, à propos de sa convocation personnelle chez le juge d'instruction, il estime que, contrairement à l'affirmation de la partie adverse laquelle a considéré que les explications données par le requérant ne sont que de simples suppositions, celles-ci se fondent sur la crainte raisonnable du requérant de faire l'objet de persécutions et de mauvais traitements dans le cas où il répondrait à la convocation produite; que, selon lui, cette crainte repose sur tous les événements qu'a connus sa famille et plus spécialement sa mère et son expérience avec la justice de son pays; qu'il affirme que cette crainte est corroborée par les informations notoirement connues des mesures de persécution et de discrimination vis-à-vis de la minorité XXX de son pays; qu'à propos du troisième motif avancé relatif au délai mis à quitter son pays, il rappelle avoir fui et vécu dans la clandestinité suite à la visite des agents de la direction générale des affaires intérieures venus arrêter sa mère; que le délai mis pour quitter le pays s'explique par les difficultés engendrées par sa clandestinité; qu'il considère que rien dans le dossier ne permet à la partie adverse d'affirmer que le requérant n'était pas pressé de quitter son pays; qu'en ce qui concerne le quatrième et dernier motif, à savoir la prétendue contradiction entre sa déclaration à l'Office des étrangers, où il dit avoir reçu deux convocations, et sa déclaration au Commissariat général, où il ne parle plus que d'une seule convocation, le requérant estime ces deux affirmations non contradictoires dans la mesure où il n'en a reçu qu'une et où ce sont des voisins qui lui ont appris l'existence d'une deuxième convocation; que le requérant conclut que la décision est mal motivée au sens de la loi du 29 juillet 1991 et que l'appréciation des faits par la partie adverse est manifestement déraisonnable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ce que la décision critiquée fait grief au requérant de n'invoquer que des faits principaux concernant sa mère, alors que rien dans la définition de la notion de réfugié, telle qu'elle est précisée par l'article 1er de la Convention précitée, n'exclut la prise en considération du sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie adverse écarte les documents présentés par l'intéressé à l'appui de sa demande au motif qu'ils ne permettent pas davantage d'établir une telle crainte dans son chef, alors qu'il s'agit actuellement dans le cadre de la procédure de la recevabilité d'apporter des éléments "de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution";

Considérant, sur les trois moyens réunis, que le premier motif, retenu à titre principal par la partie adverse pour justifier sa décision, comporte la double idée que le requérant n'a pas fait état d'une crainte individualisée de persécution et qu'il n'a fait état d'aucune mesure grave prise à son égard qui pourrait être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; que, d'une part, ce motif ne résiste pas à l'analyse du dossier administratif; qu'en effet, il est inexact de considérer que le requérant n'a pas fait état d'une crainte individualisée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée; que ses craintes propres trouvent leur origine directe dans les persécutions subies par sa mère et que, surtout, il a, contrairement à ce que considère la partie adverse, invoqué à plusieurs reprises des craintes et des faits tout à fait personnels; qu'ainsi, il a fait l'objet d'une convocation personnelle au Parquet; qu'il a déclaré lors de son audition avoir été, le 25 décembre 1996 et en mai

1999, persécuté respectivement par le représentant des services de sûreté d'Etat et par les représentants de "G" avec menaces de mort à cause de son origine ethnique et de sa religion; qu'il a déclaré se considérer comme réfugié parce que les autorités de son pays le persécutent à cause de son origine ethnique et de sa religion; que, d'autre part, il est contradictoire pour la partie adverse d'affirmer que le requérant n'a fait état d'aucune mesure grave à son encontre, ce qui implique nécessairement qu'elle admet que le requérant a fait valoir une crainte individualisée; qu'à cet égard, l'appréciation portée par la partie adverse ressortit plus d'un examen au fond que d'un examen en recevabilité; qu'en effet, en indiquant que les mesures prises à son égard et qu'il invoque ne sont pas graves, la partie adverse se prononce sur la nature des craintes du requérant et partant, au fond, sur le bien-fondé de sa demande d'asile; que le deuxième motif invoqué relatif au fait que le requérant aurait été convoqué comme "victime" apparaît secondaire; qu'au demeurant, en expliquant lors de son audition par la partie adverse craindre pour lui dans la mesure où la convocation était accompagnée de menaces s'il ne se présentait pas muni de son passeport, il a donné une explication qui prima facie ne semble pas déraisonnable; que le troisième motif relatif à la tardiveté de son départ n'apparaît pas non plus déterminant;

Considérant qu'au regard de ces éléments, malgré la contradiction relative au nombre des convocations reçues par le requérant, et dans la mesure où le requérant a fait dans l'ensemble un récit détaillé et circonstancié, que ses déclarations sont constantes sur les points essentiels des événements qu'il a relatés, la décision attaquée est en conséquence inadéquatement motivée; que les moyens sont sérieux;

Considérant que rappelant les faits sur lesquels il a fondé sa demande d'asile, le requérant soutient qu'un retour dans son pays d'origine lui causerait ainsi

qu'à sa mère un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les faits qui ont amené le requérant à quitter son pays et lui font craindre d'y retourner n'ayant pas été valablement examinés par le Commissaire général au stade de la recevabilité, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour, prise le 21 août 2000 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le trente et un août deux mille, par :

Mme GUFFENS,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

S. GUFFENS.